



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 6 JUIN 2023

MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 AOÛT 2015
MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2022

SOCIÉTÉ D'AUCY LE FAOUËT – ROUTE DE QUIMPERLÉ – 56320 LE FAOUËT 56320 LANVENEGEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2022, autorisant la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE à exploiter une installation spécialisée dans la transformation de légumes en produits appertisés, route de Quimperlé – 56320 Le Faouët 56320 Lanvénehen ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 janvier 2022 à la société D'AUCY LE FAOUËT, dont le siège social est situé Moulin de la Coutume – 56320 Lanvénehen, afin de poursuivre l'exploitation d'une usine spécialisée dans la transformation de légumes en produits appertisés, route de Quimperlé – 56320 Le Faouët 56320 Lanvénehen, précédemment exploitée par la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE ;

Vu les modifications notables portées le 18 avril 2023 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société D'AUCY LE FAOUËT, relatives à l'alimentation d'une chaudière en propane via un stockage aérien et la valorisation du biogaz en sortie de la station d'épuration, située au Faouët ;

Vu le rapport du 26 avril 2023 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le courrier du 22 mai 2023 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'après examen de la demande, l'inspection considère que les modifications sollicitées le 18 avril 2023 par la société D'AUCY LE FAOUËT ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, notamment au titre des 1er et 2ème critères ;

Considérant également qu'après examen du projet à connaissance du 18 avril 2023, les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au regard de ces modifications, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Identification

La société D'AUCY LE FAOUËT, dont le siège social est situé Moulin de la Coutume – 56320 Lanvénehen, autorisée à exploiter route de Quimperlé – 56320 Le Faouët 56320 Lanvénehen une usine spécialisée dans la transformation de légumes en produits appertisés, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2022 est remplacé par le tableau de classement suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME
3642-2-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	La quantité maximale de produits finis étant de 900 t/jour en pointe et 102 000 tonnes par an.	A
2781-2-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	La quantité maximale de matières traitées par le digesteur correspond au traitement de 137 t/jour de sous-produits	A
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :	- Chaudière STEP au gaz naturel et biogaz produit par une installation de méthanisation classée 2781-2 de : 3,3 MW	E

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	- Chaudière (CH1) au gaz naturel : 11,6 MW - Chaudière (CH2) au gaz naturel ou propane : 11,6 MW - Chaudière (CH3) au gaz naturel ou mixte biogaz/gaz naturel produit par une installation de méthanisation classée 2781-2 de : 6,8 MW Total : 33,3 MW	
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR VAP 323 : 6 976 kW TAR SOREMA : 3 582 kW TAR JACIR (VAPX 35) : 3 285 kW Puissance thermique évacuée totale : 13 843 kW	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de secours, au fioul domestique : 4 MW (GE1) 4 MW (GE2) Total : 8 MW	DC
4735-1-b	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Installation de réfrigération 575 kg d'ammoniac	DC
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage de réservoirs alimentant en GPL des moteurs	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul domestique : - cuve aérienne de 40 m³ (35,2 t) - cuve aérienne de 1 m³ (0,9 t) - cuve aérienne de 3 m³ (2,6 t) - cuve aérienne de 3 m³ (2,6 t) Gazole : - cuve aérienne de 10 m³ (8,8 t) Quantité totale = 50,1 t	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir aérien de 4,8t de GPL (capacité 10 m³) + 1 réservoir aérien de 31t de propane (capacité 70 m³) Total : 35,8 t	DC

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2 950 m ³ de stockage de papier, cartons et matériaux analogues	D
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 , le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	8 200 m ³ de stockage de palettes en bois	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité maximale de polymère susceptible d'être traitée : 1 t/j	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

ARTICLE 3 – Textes applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 4 – Dispositions particulières

Les valeurs limites des émissions atmosphériques générées par les différentes combustions sont les suivantes :

- Pour le propane

Combustible n° 1 : gaz naturel → Nox ≤ 100 mg/Nm³, CO ≤ 100 mg/Nm³

Combustible n° 2 : propane → Nox ≤ 150 mg/Nm³, CO ≤ 100 mg/Nm³

- Pour le biogaz

Combustible n° 1 : gaz naturel → Nox ≤ 100 mg/Nm³, CO ≤ 100 mg/Nm³

Combustible n° 2 : biogaz → Nox ≤ 100 mg/Nm³, CO ≤ 100 mg/Nm³

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 – Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies du Faouët et de Lanvégen et peut y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes précitées et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, les maires des communes du Faouët et de Lanvégen, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26 JUIN 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLEGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire du Faouët
- Mme la maire de Lanvégen
- M. le DREAL UD56 - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société D'AUCY LE FAOUËT - route de Quimperlé - 56320 Le Faouët

